

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

modifiant le Règl. 926 des R.R.O. de 1990

(MATÉRIEL ET USAGE DE LA FORCE)

1. L'article 2 du Règlement 926 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«projectile à effet moins létal» S'entend d'un projectile conçu pour être déchargé d'une arme à feu qui est moins susceptible de causer la mort ou des blessures graves que les munitions classiques et s'entend en outre d'un projectile contenant un gaz. («less lethal projectile»)

2. L'article 14.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RAPPORTS SUR L'USAGE DE LA FORCE

14.5 (1) Sous réserve de l'article 14.6, le membre d'un corps de police présente au chef de police un rapport chaque fois que le membre, selon le cas :

- a) dégage une arme de poing en présence d'un membre du public;
- b) braque une arme à feu sur une personne;
- c) décharge une arme à feu;
- d) utilise une arme sur une autre personne;
- e) décharge une arme à impulsions;

- f) utilise de la force contre une autre personne, notamment en se servant d'un cheval ou d'un chien, qui entraîne une blessure nécessitant les services d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'un auxiliaire médical, et sait que la blessure a nécessité de tels services avant de terminer son service.

(2) Malgré l'alinéa (1) a), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'arme de poing est dégainée, selon le cas :

- a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme de poing;
- b) pendant la remise de l'arme de poing ou le retrait de l'arme de poing lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;
- c) pendant une formation, un exercice, une compétition ou une démonstration;
- d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme de poing.

(3) Il est entendu que l'alinéa (1) a) ne s'applique pas si l'arme de poing n'est dégainée qu'en présence des membres du corps de police qui sont de service.

(4) Malgré l'alinéa (1) b), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'arme à feu est braquée sur une personne pendant une formation ou un exercice.

(5) Malgré l'alinéa (1) c), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'arme à feu est déchargée, selon le cas :

- a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme à feu;
- b) pendant la remise de l'arme à feu ou le retrait de l'arme à feu lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;
- c) pendant une formation, un exercice, une compétition ou une démonstration;
- d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme à feu.

(6) Malgré l'alinéa (1) d), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'arme, selon le cas :

- a) est utilisée pendant la formation, l'exercice, la compétition ou la démonstration;
- b) est utilisée à des fins de mise à l'essai de l'arme;
- c) est un cheval ou un chien utilisé comme arme.

(7) Malgré l'alinéa (1) e), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'arme à impulsions est déchargée, selon le cas :

- a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme;
- b) pendant la remise de l'arme ou le retrait de l'arme lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;
- c) pendant une formation, un exercice, une compétition ou une démonstration;
- d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme.

(8) Malgré l'alinéa (1) f), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'usage de la force est fait pendant une formation, un exercice, une compétition ou une démonstration.

(9) Le rapport est rédigé selon le formulaire intitulé «Rapport sur l'usage de la force», daté du [...] et accessible sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario.

RAPPORTS D'ÉQUIPE

14.6 (1) Le superviseur d'une équipe de confinement, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages, ou un agent qu'il désigne, peut présenter un rapport en application du paragraphe 14.5 (1) au nom de l'unité ou des membres de l'équipe si, pendant le déploiement opérationnel des fonctions d'intervention dans une situation d'urgence de l'unité ou de l'équipe, agissant sous son commandement, un ou plusieurs membres posent l'un ou l'autre des gestes suivants et qu'aucune autre mesure visée au paragraphe 14.5 (1) n'est prise par l'un ou l'autre des membres :

1. Un membre dégaine une arme de poing en présence d'un membre du public.
2. Un membre braque une arme à feu sur une personne.

(2) Il est entendu qu'un membre d'une équipe de confinement, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 14.5 (1), et qu'un superviseur ou un agent que celui-ci désigne ne doit pas remplir le rapport au nom de l'unité ou de l'équipe, sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le superviseur d'une unité du maintien de l'ordre public ou un agent qu'il désigne peut présenter un rapport en application du paragraphe 14.5 (1) au nom des membres de l'unité ou des membres d'une sous-unité de l'unité du maintien de l'ordre public si, pendant le déploiement opérationnel des fonctions de maintien de l'ordre public de l'unité ou de la sous-unité, sous le commandement du superviseur, un ou plusieurs membres posent l'un ou l'autre

des gestes suivants et qu'aucune autre mesure visée au paragraphe 14.5 (1) n'est prise par l'un ou l'autre des membres :

1. Un membre fait usage de la force, ce qui entraîne une blessure nécessitant les services d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'un auxiliaire médical, pendant que les membres de l'unité ou de la sous-unité agissent en tant qu'unité ou sous-unité, selon le cas.
2. Un membre braque une arme à feu déployée avec des projectiles à effet moins létal sur une personne.
3. Un membre décharge une arme à feu déployée avec des projectiles à effet moins létal sur une personne.

(4) Il est entendu qu'un membre d'une unité du maintien de l'ordre public doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 14.5 (1), et qu'un superviseur ou un agent que celui-ci désigne ne doit pas remplir le rapport au nom des membres de l'unité ou des membres d'une sous-unité de l'unité du maintien de l'ordre public, sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe (3) du présent article.

EXIGENCES RELATIVES À L'ACHÈVEMENT DES RAPPORTS

14.7 (1) Le chef de police veille à ce qu'aucune partie du rapport présenté en application du paragraphe 14.5 (1) ne soit détruite pendant au moins deux ans.

(2) Le rapport présenté en application du paragraphe 14.5 (1) n'est pas admissible en preuve à une audience tenue en vertu de la partie V de la Loi, sauf s'il s'agit d'une audience visant à déterminer si un agent de police a contrevenu à l'article 14.5 ou 14.6 du présent règlement ou au présent article.

(3) Chaque année, le chef de police examine ses procédures relatives à l'usage de la force et aux cours de formation prévus à l'article 14.3, en tenant compte de l'analyse des données provenant des rapports présentés en application du paragraphe 14.5 (1).

(4) Le chef de police présente à la commission de services policiers, ou au solliciteur général dans le cas du commissaire, un rapport annuel qui analyse les données provenant des rapports présentés en application du paragraphe 14.5 (1) en ce qui concerne l'usage de la force par les membres du corps de police et qui détermine les tendances.

(5) La commission de services policiers ou le solliciteur général publie sur Internet le rapport annuel présenté en application du paragraphe (4).

(6) Le solliciteur général peut exiger qu'un chef de police lui remette ou mette à sa disposition des renseignements figurant dans un rapport présenté en application du paragraphe 14.5 (1) dans le délai qu'il précise.

Entrée en vigueur

3. [Entrée en vigueur]